



Bruxelles, le 17.12.2013  
C(2013) 9038 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 17.12.2013**

**relative à la deuxième mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant le projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès, à financer sur le budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.12.2013

**relative à la deuxième mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 concernant le projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès, à financer sur le budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat<sup>1</sup> (ci-après «l'acte de base») en particulier l'article 13,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup>, (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84,

Considérant ce qui suit:

- (1) Cette deuxième mesure spéciale vise à appuyer la mise en œuvre de la politique de la lettre de développement du gouvernement tunisien et en particulier de sa politique de développement renouvelée. Cet objectif fait également partie des priorités du nouveau plan d'action UE-Tunisie (2013-2017)<sup>3</sup>. Spécifiquement l'action veut améliorer les connaissances sur la pollution industrielle dans la zone de Gabès et renforcer les dynamiques de gouvernance environnementale dans la zone.
- (2) La présente décision est conforme aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>4</sup> (ci-après les «règles d'application»).
- (3) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion centralisée indirecte (gestion indirecte avec une agence d'un État membre ou de l'UE) aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. L'ordonnateur compétent s'est assuré que ces entités respectent les conditions énoncées à l'article 56, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> [http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/press\\_corner/all\\_news/news/2013/20130404\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/tunisia/press_corner/all_news/news/2013/20130404_fr.htm).

<sup>4</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

budget général des Communautés européennes<sup>5</sup> (ci-après le «règlement financier n° 1605/2002») et à l'article 35 de ses modalités d'exécution<sup>6</sup>.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (6) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis du comité pour l'Instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP) est requis. Les états membres et le Parlement européen seront informés de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de la date de son adoption, conformément à l'article, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1638/2006.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

#### **Adoption du programme**

La deuxième mesure spéciale en faveur de la Tunisie pour 2013 constitué de l'action précisée au deuxième alinéa, est approuvée.

L'action, dont la description figure en annexe, est la suivante:

- Projet d'appui à la gouvernance environnementale locale de l'activité industrielle à Gabès

#### *Article 2*

#### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de cette deuxième mesure spéciale est fixée à 5 000 000 EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 080101 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

#### *Article 3*

#### **Modalités de mise en œuvre**

Les tâches d'exécution du budget en gestion centralisée indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

---

<sup>5</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables en vertu de l'article 212 du règlement financier.

<sup>6</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables en vertu de l'article 212 du règlement financier.

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

#### *Article 4*

##### **Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2013

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*